

# **RÉGLEMENT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME APPELÉ À RÉGIR LE FONDS D'AIDE JURIDIQUE DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE LA PERSONNE**

## Article 1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de réguler le fonctionnement du Fonds d'aide juridique aux victimes relevant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

## Article 2. Aide juridique

La Commission peut octroyer des ressources du Fonds d'aide juridique à la demande expresse du ou de la pétitionnaire dans une plainte qui a été jugée recevable ou pour laquelle la Commission a fait part de sa décision d'examiner conjointement la question de la recevabilité et le fond de l'affaire.

## Article 3. Critères de besoin et de disponibilité des ressources du Fonds

Sont admises au bénéfice de l'aide juridique, sous réserve des ressources disponibles, les personnes qui apportent la preuve de l'insuffisance de leurs ressources pour défrayer en totalité ou en partie les coûts décrits à l'article 4 du présent Règlement.

## Article 4. Objet de l'aide juridique

Les ressources au titre de l'aide juridique visée dans le présent Règlement sont destinées à financer la collecte et la transmission des documents probatoires, ainsi que les frais liés à la comparution de la victime présumée, des témoins ou experts aux audiences de la Commission et les autres dépenses que la Commission juge pertinentes pour l'instruction des pétitions ou des affaires.

## Article 5. Demande d'aide juridique

Tout individu qui souhaite bénéficier d'une aide juridique, doit apporter la preuve, en joignant une attestation sur l'honneur et tout autre moyen probatoire pertinent, qu'il manque de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais décrits à l'article 4 du présent Règlement et doit indiquer avec précision quelles sont les dépenses qui requièrent l'utilisation des ressources du Fonds et en quoi elles sont liées à la pétition ou à l'affaire.

## Article 6. Détermination du bien-fondé de la demande

Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine conduit un examen préliminaire de la pétition et, le cas échéant, demande au requérant un complément d'information. Une fois terminé l'examen préliminaire, le Secrétariat soumet la demande à l'examen du Conseil de direction du Fonds.

Le Conseil de direction analyse chacune des demandes qui sont présentées, en détermine le bien-fondé et indique quels sont les aspects de la défense qui peuvent être financés par les ressources du Fonds.

La décision relative à l'octroi des ressources au titre des frais de participation des victimes présumées, témoins et experts aux audiences publique est différée jusqu'à ce que ladite audience soit accordée.

Au cas où l'aide lui serait accordée, le ou la bénéficiaire reçoit par anticipation le montant des ressources allouées et doit remettre les documents justificatifs des dépenses à une date ultérieure.

#### Article 7. Composition du Conseil de direction du Fonds d'aide juridique

Le Conseil de direction du Fonds d'aide juridique est composé d'un représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'un représentant du Secrétariat général de l'OEA.

#### Article 8. Administration financière du Fonds d'aide juridique

L'administration financière du Fonds d'aide juridique, en ce qui concerne le compte de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, est confiée au Secrétariat aux questions administratives et financières du Secrétariat général de l'OEA.

Une fois que le Conseil de direction du Fonds a déterminé le bien-fondé de la demande et que celle-ci a été notifiée au/à la bénéficiaire, le Secrétariat aux questions administratives et financières du Secrétariat général de l'OEA ouvre un dossier des dépenses au titre de l'affaire en question, dans lequel sont inscrites, avec documents à l'appui, les dépenses qui sont effectuées conformément aux paramètres établis par le Conseil de direction.

#### Article 9. Remboursement des dépenses au Fonds d'aide juridique

La Commission incorpore dans les recommandations figurant dans le rapport sur le bien-fondé d'une pétition, conformément à l'article 50 de la Convention américaine ou 45 de son Règlement, selon le cas, l'estimation des dépenses engagées au Fonds d'aide juridique pour que l'État intéressé prenne des dispositions en vue de leur remboursement à ce Fonds.

#### Article 10. Publicité

La Commission publiera tous les ans un bref rapport sur les dépenses engagées par le Fonds d'aide juridique.

#### Article 11. Interprétation

En cas de doute quant à l'interprétation du présent Règlement, la Commission a pouvoir de décider à la majorité absolue de ses membres.

#### Article 12. Réforme du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité absolue de ses membres.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.